
LA REVUE DU NOTARIAT

Journal publié avec le concours des notaires de la province
de Québec.

Bureau à Lévis - - - - Abonnement : Un dollar.

DES DROITS SUR LES SUCCESSIONS

Dans le but de rendre aussi complète que possible mon étude sur la loi des droits sur les successions, je crois devoir ajouter quelques observations.

1.—Toute transmission par décès donne lieu à l'impôt et nous avons énuméré (1) diverses espèces, dans lesquelles il n'y a pas transmission.

On demande si le montant d'une police d'assurance prise par un individu sur sa vie et payable à sa femme, ou à ses enfants ou à quelqu'un d'eux, en vertu des articles 5581 et suivants des statuts révisés de la province est assujéti à l'impôt ? Les bénéficiaires de cette police doivent-ils payer les droits au décès de l'assuré ?

Je crois que la négative n'est pas douteuse. En effet, d'après l'article 5605 des mêmes statuts, " le montant d'une telle assurance n'est pas censé provenir de la succession ni de la communauté de biens de l'assuré : et la réception de ce montant par un bénéficiaire ne constitue pas une acceptation de la succession de cet assuré ni de la communauté de biens qui existait à son profit." Le bénéficiaire peut donc renoncer à la succession de l'assuré et toucher le montant de la police. Ce n'est pas comme héritier ou légataire de l'assuré qu'il le reçoit. Il est évident qu'il n'y a pas au décès de l'assuré une transmission du montant de la police dans le sens de la loi. S'il n'y a pas transmission, ces polices échappent donc à l'impôt.

(1) Nos 7, 8, 9, 10, 11, 12, et 13.

Supposons qu'une police n'ait pas été stipulée payable à l'une des personnes énumérées à l'article 5581, lors de son émission ou subseqüemment, mais qu'elle ait été faite payable généralement aux héritiers ou légataires de l'assuré. Pouvons nous donner la même solution ? Je ne le crois pas. L'article 5605 est d'un caractère exceptionnel, il déroge au droit commun et ne peut s'appliquer qu'aux polices d'assurance payables nommément à quelqu'une des personnes énumérées à l'article 5581. Cela résulte clairement de l'ensemble de ces dispositions des statuts refondus. Cet article ne peut être étendu au delà des cas prévus. Donc si une police ne se trouve pas dans ces conditions, elle tombe sous l'empire du droit commun et conséquemment fait partie de la succession de l'assuré. L'assuré la transmet avec ses autres biens à ses héritiers ou légataires, et ceux-ci ne peuvent en recevoir le montant qu'en leur qualité d'héritiers ou de légataires et non comme bénéficiaires. Il y a transmission réelle en leur faveur et par conséquent il y a lieu de payer les droits sur le montant de cette police comme sur les autres biens de la succession.

2. La remise d'une dette par un testateur à son débiteur constitue un legs et, par conséquent, une transmission imposable (No. 14). Pour connaître la valeur de ce legs, l'on doit savoir si la dette ainsi remise était bonne ou mauvaise, il faut l'estimer à sa valeur réalisable (No. 26). Si le testateur ne pouvait recouvrer le montant d'une telle dette, qui n'avait aucune valeur pour lui, il semble que le legs qu'il en fait n'a pas non plus de valeur réalisable et que le fisc ne peut percevoir de droits sur une telle transmission. En imposant ce legs et en prenant comme base de la taxe la valeur nominale de cette dette, on ferait payer au légataire l'impôt sur un bien qui n'a pas de valeur réelle, sur une libéralité qui n'en est pas une.

Cette question s'est présentée récemment dans une succession, et les officiers en loi n'ont pas voulu accepter ce raisonnement. Ils ont exprimé l'opinion que le droit devait être prélevé sur la valeur nominale de la dette remise et non d'après la valeur réelle.

3. Un mari et une femme étaient en communauté de biens. Le mari mourut, en 1882, après avoir légué l'usufruit de tous ses biens à son épouse. La femme prit possession de tous les biens qui avaient

composé la communauté, la moitié comme propriétaire, et l'autre moitié comme usufruitière, et elle est décédée en 1898. Il est clair que celle-ci n'avait transmis à son décès que les biens dont elle était propriétaire, et qu'au lieu de transmettre l'usufruit des biens de son mari, cet usufruit était simplement éteint, et que les héritiers du mari pouvaient recueillir les biens laissés par ce dernier sans avoir aucun droit à payer.—(No. 16). Les exécuteurs testamentaires de la femme produisirent au percepteur du revenu une déclaration des biens de sa succession, et parmi ces biens, ils indiquaient la moitié seulement de ceux qui avaient composé la communauté. Le percepteur du revenu fut presque scandalisé d'une telle prétention. "Vous devez, écrivait-il, déclarer la *totalité des biens*, car, en vertu du statut, toute transmission par décès de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens est frappée des droits. Ainsi, les biens de l'époux de Madame....., qu'elle a eus en jouissance, et transmis aux héritiers de son mari, après son décès, sont frappés du droit. Cela me paraît bien défini. Par conséquent, vous devez déclarer tous les biens de la communauté." Il a fallu toute une longue correspondance et l'intervention du contrôleur du revenu, pour faire comprendre à ce percepteur qu'une personne ne peut transmettre que ce qui lui appartient, que l'extinction d'un usufruit par le décès de l'usufruitier ne constitue pas une transmission, qu'il n'y a que les biens personnels du défunt qui sont soumis à l'impôt.

4. Au No. 24, je disais qu'il me paraissait tout naturel d'évaluer les biens transmis dans leur état au moment du décès, et non au moment de la déclaration, et j'ajoutais que la pratique contraire avait été adoptée par les officiers du revenu.

Je suis heureux de déclarer que cette pratique a été abandonnée, il y a quelques mois. Les officiers en loi ont exprimé l'opinion qu'il faut estimer les biens à la valeur qu'ils ont au décès.

5. Un confrère m'écrivit : "Vous dites que l'on peut déduire, pour établir la valeur des biens transmis, les legs particuliers, comme charges de la succession. Vous êtes certainement dans l'erreur. Les legs sont imposables, et vous ne pouvez faire une telle déduction."

En relisant ce que j'ai écrit au No. 27, il est facile de constater que je n'ai pas émis une telle opinion. J'ai dit simplement que, pour constater la *valeur du legs universel*, l'on déduit les dettes et les legs particuliers, mais j'ajoute que les légataires particuliers paient le droit sur leurs legs respectifs. Ainsi, il est clair que les legs parti-

culiers ne sont déduits que pour établir la valeur du legs universel, et qu'il n'y a que les dettes et charges qui puissent être déduites de l'actif de la succession, ou du legs auquel elles sont imposées.

6. Les successeurs privilégiés, quelle que soit la valeur de la succession qui leur échoit, ne paient aucun droit sur \$3,000. L'on doit retrancher \$3,000 du montant réuni de toutes leurs parts. (No. 39). Supposons qu'il y ait plusieurs de ces successeurs privilégiés dans une succession, qui bénéficiera de cette réduction ? Pierre meurt, après avoir légué \$6,000 à son épouse, Marie, \$3,000 à son fils Paul, et le résidu de ses biens, évalués à \$4,000, à son fils Jean. Voilà donc une succession de \$13,000. Les \$3,000 qui ne sont pas imposables seront-elles déduites du legs universel fait à Jean, ou du legs particulier fait à l'épouse ? La loi n'en dit rien, mais, d'un autre côté, elle ne donne de préférence à aucun des successeurs privilégiés. Il faut nécessairement en conclure que tous doivent être sur le même pied et que la réduction doit profiter à chacun en proportion de la valeur de son legs. Ainsi, dans l'exemple ci-dessus, en adoptant cette règle, il faudra retrancher du legs de Paul, \$692.30, de celui de Jean, \$923.08, et de celui de Marie, \$1,384.62. C'est le seul mode équitable de répartir cette réduction, en l'absence d'un texte.

7. J'ai exprimé l'opinion (No. 51) que l'usufruitier tenu au paiement des droits ne doit le faire qu'au taux fixé suivant son degré de parenté avec le défunt, et non d'après le tarif fixé pour chacun des légataires en nu-propriété. Cette interprétation est absolument conforme à un jugement rendu par le juge Bélanger, le 2 avril 1898, dans la cause de McEachern vs Mack. — (4 R. de J., p. 323).

8. La Chambre de commerce de Montréal et la *Semaine Commerciale* de Québec se sont élevées, il y a quelques semaines, contre cette disposition de la loi qui oblige les successeurs à produire une déclaration, lorsque la valeur de la succession est de moins de trois mille piastres. Ce sont, disent-elles, des dépenses inutiles imposées à ces successeurs, puisque le gouvernement n'en retire aucun bénéfice. La *Gazette* de Montréal, dans son numéro du 9 de février courant, suggère dans ces termes un amendement à la loi : "It would be a great relief to a deserving class, if notaries were allowed to simply sign a certificate that the value of the estate was within the limit entitled to exemption."

L.-P. SIROIS.

Québec, 22 février 1899.

DE LA RESPONSABILITE DES NOTAIRES

—
AU POINT DE VUE DES DÉCLARATIONS CONTENUES DANS LES ACTES DE
MISE EN DEMEURE, PROTÉT, OFFRES RÉELLES
—

En France, il est de règle que les notaires ne peuvent refuser de recevoir les actes qui leur sont proposés. Ils exercent un ministère forcé (1). En effet, l'article 3 de la loi organique de l'an 11 dit qu'ils "sont tenus de prêter leur ministère lorsqu'ils en sont requis." Il n'existe pas dans nos lois de disposition semblable, et la question de savoir si un notaire est tenu de prêter son ministère n'est jamais venue que nous sachions devant nos tribunaux.

Si la loi et la jurisprudence du pays ne disent pas que les notaires sont obligés de recevoir "les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique," il y a cependant des cas où ils en sont empêchés légitimement. Ainsi, d'après l'article 845 du code civil, un testament ne peut être reçu par des notaires parents ou alliés du testateur, ou entre eux, en ligne directe ou au degré de frère, oncle ou neveu. L'article 3640 du code du notariat (S. R. P. Q.) statue qu'un notaire ne peut recevoir un acte ou contrat dans lequel il est une des parties contractantes (2).

Y a-t-il d'autres cas d'empêchement légitime ?

Il est évident que les notaires ne doivent pas recevoir d'actes illícites. En effet, "le notaire, dit M. Loret, t. 1, p. 167, est l'officier établi par la loi pour recevoir les conventions des parties et leur donner le caractère d'authenticité qui en assure l'exécution ; mais la loi ne consacre ces conventions, elle n'en garantit l'exécution qu'autant qu'elles sont en harmonie avec les lois générales relatives à la matière qui fait l'objet du contrat. L'acte 1131, c. civ., d'accord en cela avec les principes de notre ancienne législation, dit que l'obligation fondée sur une cause *illicite* ne peut avoir aucun effet ; or, tout contrat qui serait un attentat contre les bonnes mœurs, qui

(1) Loi du 25 vent., an 11, art. 3.

(2) Il aurait peut-être mieux valu dire parties contractantes ou intéressés. C'est une chose évidente que les notaires ne doivent avoir aucun intérêt, direct ni indirect, aux actes qu'ils reçoivent.

serait en opposition avec les lois positives, serait fondé sur une cause illicite. Si donc on proposait à un notaire de recevoir des actes de cet espèce, il serait obligé de s'y refuser. Son caractère de ministre de la loi doit lui faire rejeter tout ce qui est condamné par elle. Ce refus, dans une pareille circonstance, est de sa part l'observation de ses devoirs et un hommage qu'il rend à la pureté de son ministère." La considération est illégale quand elle est prohibée par la loi ou contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public, dit notre art. 990.

Est-il défendu aux notaires de recevoir des actes qui contiendraient des déclarations injurieuses ou calomnieuses pour autrui ?

Les anciens auteurs citent un arrêt du parlement de Bordeaux, 5 février 1734, où un notaire qui avait reçu un acte contenant des déclarations jugées injurieuses et calomnieuses, fut condamné à comparaître à l'audience le même jour que les calomnieux y subiraient la peine prononcée contre eux, et là, debout et nue tête, de déclarer qu'inconsidérément et mal à propos, il avait reçu le dit acte, qu'il s'en repentait et en demandait pardon au sieur de..... Le même arrêt lui fit défense, ainsi qu'à tous autres notaires, d'en recevoir à l'avenir de semblables ; ordonna qu'il demeurerait interdit pendant un an de ses fonctions, et le condamna à 500 livres d'amende (Répert. jur. et Denisart, *vo. notaire* ; Jousse, t. 2, p. 476). Un autre arrêt fut rendu par la cour de Rennes, le 14 février 1822, dans le même sens. Dans l'espèce, une fille Dugué s'était transportée chez un notaire et y avait déclaré qu'un avoué du tribunal de Saint-Malo, M. Picouays, s'était rendu à diverses reprises chez elle pour lui offrir l'assistance de son ministère et la solliciter d'intenter un procès pour se faire reconnaître femme légitime d'un sieur Briot de la Mallerie. M. Picouays, considérant ce fait comme de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération, fit assigner le notaire, qui fut condamné à des dommages-intérêts, réduits néanmoins aux dépens et à l'affiche de l'arrêt à 50 exemplaires (1).

Darcrau, dans son *Traité des injures* (éd. de 1785, vol. 1, p. 143), dit ce qui suit :

(1) Ed. Clerc, *Formulaire du notariat*, vol. 1, p. 16 ; Rolland de Villargues, *Jurisprudence du notariat*, vol. 6, p. 394.

“ Nous mettrons encore dans la classe des injures par écrit, ces déclarations singulières que l'on se permet quelquefois de faire consigner dans des actes devant notaire, contre l'honneur et la réputation d'autrui. Quelque précaution que l'on prenne pour pallier l'injure, pour peu que l'intention se manifeste, la réparation doit s'en suivre ; le notaire lui-même n'en est pas exempt, lorsqu'il paraît s'y être prêté avec connaissance de cause.

“ Un Nicolas Sourdeval, et d'autres particuliers de la ville de Paris, s'étant avisés de s'exprimer en termes injurieux dans un acte passé devant Mtre Boisseau, notaire, contre une nommée Charlotte le Jean, femme du valet de chambre de l'abbé de Polignac, par sentence du prévôt de Paris, du 16 février 1703, ils furent condamnés à donner acte portant rétractation de leurs mauvaises expressions, avec défenses de récidiver ; l'acte injurieux fut supprimé ; défendu au notaire d'en passer à l'avenir de cette nature ; ordonné que la sentence serait lue et publiée à la communauté des notaires. Les parties offensantes furent de plus condamnées à des dommages-intérêts et dépens.

“ Il en serait différemment de la protestation que l'on irait faire chez un notaire au sujet des violences exercées pour extorquer un acte, un billet, une signature : il est des cas où ces protestations, faites au premier moment de liberté, sont intéressantes pour s'ouvrir plus facilement la voie à la nullité des engagements auxquels on a été forcé de souscrire : elles ne peuvent être regardées comme injurieuses qu'autant qu'on ne peut parvenir à la preuve du dol ou de la violence dont on se plaint ; et quand même elles ne réussiraient pas, le notaire ne serait coupable de les avoir reçues qu'en établissant contre lui une mauvaise foi insigne, comme en prouvant qu'il avait lui-même connaissance du contraire des protestations. Il en serait de même de cet officier public, comme d'un procureur, qui, pour l'ordinaire, n'est pas responsable des suites d'une fausse requête de plainte qu'il aurait souscrite pour son client (1).”

(1) En 1860, la Cour d'appel a jugé que si un procureur, dans le cours d'un procès, fait des remarques sur le caractère d'un témoin, en conséquence d'instructions reçues de son client, sa défense dans une action pour injures sera favorablement reçue. (*Décisions des tribunaux du Bas-Canada*, vol. 10, p. 185).

Et ailleurs, le même auteur ajoute :

“ Il ne faut pas prendre pour injures les différents faits allégués, lorsque ces faits dérivent de la cause ou en deviennent des moyens nécessaires. Si ces faits se trouvaient faux, ils ne retomberaient jamais sur le notaire dès qu'ils seraient allégués en sa présence et qu'il aurait pouvoir de son client.

“ Mais si ces faits n'avaient aucun rapport à la cause, rien ne pourrait les excuser, et dès lors le notaire et le client se trouveraient également compromis, parce qu'alors la malignité et la mauvaise foi en paraîtraient le vrai principe.”

Il paraît maintenant établi par la jurisprudence que l'officier public qui a agi de bonne foi, sans dol ni fraude, dans l'exercice régulier de son ministère, sur les instructions de son client, est indemne, et que sa position est assimilée à celle de l'avocat qui rédige une déclaration. L'acte déclaratoire, protêt, mise en demeure ou offres réelles, n'est en effet qu'une procédure préliminaire qui doit servir de base à l'action.

C'est ce que le juge de Lorimier a décidé au mois de décembre dernier, dans une cause où l'un de nos confrères était défendeur. Ce jugement, très important au point de vue de la responsabilité des notaires, vaut la peine d'être cité en entier :

Province de Québec.)

District de Joliette.)

No. 2932.)

Cour Supérieure.

Demoiselle Marie-Rose Bouffard, fille majeure et usant de ses droits, de la ville des Laurentides, dans le district de Joliette,

Demanderesse,

vs

Roch-Thimoléon Beaudoin, notaire de la dite ville des Laurentides, dans le dit district de Joliette.

Défendeur.

En 1862, la Cour supérieure a jugé que l'allégation de fraude dans un plaidoyer n'est pas un libelle, et telle obligation ne pourra supporter une action pour libelle, à moins qu'il ne soit allégué que le plaidoyer dont on se plaint n'a été produit que pour couvrir un libelle et était inutile à l'issue. (*Décisions des tribunaux du Bas-Canada*, t. II, p. 102).

En 1870, la Cour du Banc de la Reine a jugé que celui qui difflame une des parties d'un acte écrit au desservant, sans cause probable, sera passible de dommages. (*Lower Canada Jurist*, vol. 15, p. 281). Nous conseillons de lire les jugements en cette cause qui citent une foule d'autorités se rapportant à l'espèce.

Lundi, le 7^{ème} jour de novembre 1898,

Présent : L'honorable Chs-C. de Lorimier, J. C. S.

La Cour ayant entendu les parties par leurs procureurs respectifs, sur le mérite de cette cause, entendu la preuve, cour tenant, examiné les documents, procédures et consentement au dossier, et délibéré :

Attendu que la demanderesse réclame du défendeur, à titre de dommages-intérêts, une somme de \$400.00, et en substance allègue dans sa déclaration ce qui suit : Qu'elle est une personne respectable et de bonne famille. Que, le 21 mars 1898, le défendeur a fait des offres, dont il a dressé acte avec minute, à la demanderesse de la part d'un nommé Modeste Gagnon, et qu'il a, le même jour, signifié cet acte à la demanderesse. Que, dans ce dit acte, le défendeur a, sans besoin, cause ou raison, mais par malice, écrit et consigné des injures graves et diffamatoires à l'adresse de la demanderesse, et elle produit copie du dit acte ; que, de plus, le défendeur répète malicieusement de vive voix les injures contenues au dit acte. Que ces injures sont libelleuses de l'aveu du défendeur lors de la signification du dit acte. Que ces injures sont fausses à la connaissance du défendeur. Que la demanderesse éprouve des dommages dans sa réputation et qu'elle est en droit de demander et en conséquence elle demande \$400.00 de dommages, recouvrables même par voie de contrainte par corps, et de plus à ce que le défendeur reçoive ordre d'annexer à la minute du dit acte une copie du jugement à intervenir et à ce que défense lui soit faite de livrer copie du dit acte sans, en même temps, dresser copie du dit jugement, le tout avec intérêt et dépens ;

Attendu que le défendeur a contesté l'action de la demanderesse, comme suit : Qu'il est vrai que le défendeur, en sa qualité de notaire dûment commissionné dans et pour la province de Québec, a dressé l'acte de protêt dont il est parlé en la déclaration en cette cause, et qu'il l'a signifié à la demanderesse, en sa dite qualité de notaire. En agissant ainsi, le défendeur n'a fait que relater les faits que le nommé Modeste Gagnon lui a mentionnés, qu'il n'a rien suggéré au dit Modeste Gagnon et n'a rien mis ni inséré dans ce protêt qui fût de son propre chef ; le défendeur, en sa dite qualité de notaire, n'avait aucune connaissance personnelle des faits consignés dans le dit protêt ; le défendeur nie avoir jamais répété de vive voix aucune injure et diffamation à l'adresse de la demanderesse, et spécialement celles qui lui sont reprochées par la demanderesse en sa déclaration ; le défendeur n'a jusqu'à présent délivré aucune copie du dit protêt et n'est pas tenu en loi d'en délivrer aucune, excepté aux parties intéressées, et est prêt à se soumettre à toute ordonnance de cette cour. Que la présente action est malicieuse, injuste et vexatoire, et il conclut au renvoi de la dite action avec dépens.

Attendu que la demanderesse a lié contestation sur ces faits et que les parties ont procédé à leur enquête respective ;

En faits, il résulte de la preuve que, dans le cours du mois de janvier dernier, une promesse de mariage est intervenue entre la demanderesse et le nommé Modeste Gagnon, fils, ce mariage devant avoir lieu le 21 février alors prochain ; peu de temps après, Modeste Gagnon prétendit avoir des motifs de rompre cet engagement à raison de faits survenus depuis à sa connaissance. La demanderesse ayant fait écrire une lettre à Gagnon le menaçant des procédés judiciaires, ce dernier alla consulter son avocat, M^{re} Lemire. Il résulte des témoignages de M^{re} Lemire et de Modeste Gagnon, que ce sont eux qui décidèrent de faire signifier à la demanderesse, par ministère de notaire, un acte de protêt et d'offres réelles, afin de lui faire connaître les motifs pour lesquels le mariage projeté n'avait pas eu lieu, et en même temps lui offrir \$50.00 pour éviter ce procès. Ils attestent qu'ils ont eu recours à ce mode de notification parce que Gagnon ne pouvait réussir à rencontrer la demanderesse seule pour lui donner ses motifs, que d'ailleurs lui expliquer verbalement ces motifs eût été s'exposer à être mal compris et occasionner des désagréments, et que c'est alors d'eux-mêmes qu'ils se rendirent chez le défendeur et le requirèrent comme notaire de dresser acte de leurs prétentions, motifs et raisons—que tous ces motifs sont vrais et que Gagnon entendait s'en prevaloir, ainsi que de ses offres de \$50.00, si la demanderesse persistait en ses demandes contre lui—ils attestent que le défendeur n'a fait que rédiger l'acte, sans y ajouter rien de son chef, et que c'est à sa demande à lui, Gagnon, qu'il a ensuite, comme notaire, signifié copie de cet acte à la demanderesse. La preuve fait voir que le défendeur, loin de faire connaître le contenu de cet acte à qui que ce soit, a au contraire refusé de le faire. La demanderesse n'a point établi que le défendeur ait agi par malice, qu'il ait répété à d'autres personnes ce que contenait cet acte et qu'il ait dit à la demanderesse qu'elle avait un recours en dommages contre Gagnon, à raison des allégations contenues en l'acte en question. Il résulte de la preuve que ce sont de fait les procédures de la demanderesse qui ont éveillé l'attention et la curiosité des gens relativement à cette affaire.

En droit :

Considérant que, pour rendre le défendeur responsable envers la demanderesse, il incombait à cette dernière d'établir les allégations de sa demande, spécialement que le défendeur avait, ainsi qu'elle l'allègue, "sans besoin, cause ou raison, mais par pure malice, écrit "et consigné des injures graves et diffamatoires à l'adresse et sur "le compte de la demanderesse"—"ou que le défendeur avait répété "malicieusement de vive voix les dites injures et diffamations."

Considérant que la demanderesse n'a établi aucune des allégations ci-dessus mentionnées de son action tendant à rendre le défendeur responsable, à raison d'aucune malice ou faute personnelle, ou à raison d'aucune négligence coupable de ce dernier ;

Quant à la responsabilité du défendeur comme notaire résultant des allégations contenues à l'acte en question ;

Considérant que dans l'espèce, il s'agit d'une notification sous forme de protêt avec offres réelles, c'est-à-dire d'un acte unilatéral exécuté par le défendeur en sa qualité de notaire à la requisition du dit Gagnon ;

Considérant que le défendeur, comme notaire, avait pouvoir d'exécuter la dite notification ;

Considérant que si les notaires sont en général les conseils de leurs clients et comme tels peuvent quelquefois être tenus responsables tant envers ces derniers qu'envers les tiers, de leurs actes illégaux, néanmoins, il faut aussi reconnaître que très souvent la mission du notaire se borne uniquement à conférer l'authenticité et ses avantages aux actes qu'ils reçoivent—v. g. lorsqu'il s'agit d'actes de notifications, de protêt, d'offres réelles, car alors le client ne fait exécuter ces actes, par ministère de notaire, que par les avis de son avocat, afin de donner authenticité à des actes qui contiennent alors l'exposé des moyens de défense ou motifs d'offres tels que ce client entend les opposer aux demandes judiciaires dont il est menacé.

Considérant que les services du notaire sont plutôt d'une nature ministérielle, qu'il y aurait injustice grave à rendre le notaire responsable de notifications exécutées dans de telles circonstances puisqu'il n'est alors ni le conseil du client, ni le juge de la vérité, de l'utilité, de la régularité ou de l'efficacité de l'acte qu'il exécute.

Considérant que dans l'espèce, le défendeur n'a pas agi comme le conseil de Gagnon, qu'il est resté en dehors des pourparlers qui ont précédé ou suivi la notification en question, qu'il n'a fait que prêter son ministère pour conférer l'authenticité à l'acte requis—qu'il n'a fait que rédiger cet acte sous les données immédiates du conseil habituel du dit Gagnon, et dans les formes d'une défense que ces derniers entendaient opposer à l'action projetée de la demanderesse ;

Considérant que le défendeur n'était pas alors et ne pouvait, dans les circonstances, être appelé à vérifier la valeur des motifs et moyens de défense ainsi invoqués par le dit Gagnon et son aviseur legal ;

Considérant qu'il résulte de la preuve que les moyens allégués et invoqués dans la dite notification sont, de fait, ceux que le dit Gagnon entendait offrir, comme bien fondés en faits, à l'encontre de l'action en dommages dont la demanderesse le menaçait alors ;

Considérant que le dit acte de notification n'est contraire ni à la loi, ni aux bonnes mœurs, et n'est pas illégal dans sa forme intrinsèque ni extrinsèque ;

Considérant que si la dite notification contient des reproches blessants à l'adresse de la demanderesse, c'est que ces reproches constituent la matière même des motifs ou moyens de défense que le dit Gagnon entendait invoquer ;

Considérant que les moyens ainsi invoqués dans la dite notification sont tels que le dit Gagnon pouvait en loi les invoquer soit pour faire renvoyer totalement la demande judiciaire projetée de la demanderesse, soit tout au moins pour demander l'atténuation des dommages—Que partant si ces moyens sont des moyens légitimes de défense dans un plaidoyer, il y a parité de raison, de les considérer légitimes dans la notification préjudicielle que le dit Gagnon et son aviseur légal, ont cru devoir en faire à la demanderesse a fin de la dissuader de poursuivre sa demande en justice.

Considérant que dans ces circonstances, le défendeur, ayant agi de bonne foi, et légalement ne peut être tenu responsable envers la demanderesse—que l'action de cette dernière est mal fondée et que le défendeur a établi les allégations essentielles de ses défenses.—

Maintient les défenses du défendeur et renvoie l'action de la demanderesse avec dépens distracts à Maître F. O. Dugas, avocat du Défendeur.—

De tout ce qui précède, il ressort un enseignement salutaire.

Lorsqu'un notaire est appelé, dans l'exercice de son ministère, à recevoir des déclarations unilatérales qui contiennent des accusations graves ou injurieuses, il ne peut apporter trop de précautions pour éviter la peine des dommages-intérêts.

Comme c'est l'habitude que le client ne signe pas les protêts, mises en demeure ou offres réelles, le notaire devrait toujours écrire sous dictée de ce dernier et garder de record une note de sa déclaration signée et reconnue par le requérant ou son avocat, en présence de témoins, afin d'être bien sûr qu'il n'a fait que recevoir la volonté de la partie.

Le client ne pourra plus alors alléguer une accusation imaginaire, contre laquelle le recours serait illusoire. Cette dénonciation antérieure circonstanciée et signée servira de garant au notaire qui sera alors purgé du reproche de calomnie, puisqu'il n'aura fait qu'obéir à la nécessité de son ministère. C'est le seul moyen qu'il y a, croyons-nous, de ne pas s'exposer à être responsable en son propre et privé nom des dommages et intérêts.

Avant de terminer cet article, nous devons dire qu'il est bien regrettable que, dans des cas de cette espèce, la loi n'oblige pas la

partie plaignante à donner un cautionnement pour les frais. Le notaire, officier public, devrait être protégé contre des attaques qui peuvent se renouveler plus que de raison. Nous attirons spécialement l'attention des législateurs sur cette injustice évidente.

OBITUAIRE

Le 24 février, est décédé, à l'âge de 47 ans, M. Octavien-Narcisse-Ernest Boucher, notaire à St-Jean d'Iberville. M. Boucher a occupé pendant plusieurs années la charge de percepteur du revenu fédéral. Il avait été admis à la profession le 3 octobre 1873, et élu membre de la chambre des notaires de 1885 à 1891.

M. Boucher était né à Sorel en 1852. Après avoir fait ses études au collège de Montréal, il fut admis à la profession et exerça pendant quelque temps dans sa ville natale, puis alla à Sweetzburg où il demeura pendant trois ans. En 1877, il se fixait définitivement à St-Jean, où il avait su acquérir une excellente position tant le monde social que professionnel.

M. Boucher épousa, en 1875, Melle. Frances Catherine Allen, fille de feu Edouard C. Allen, de Sorel. Il laisse quatre fils.

« Bien que M. Boucher fut malade depuis 7 à 8 jours, dit le *Courrier de St-Jean*, rien ne faisait prévoir que la fin serait aussi soudaine, et c'est avec étonnement que nous avons appris la triste nouvelle. Il n'y a guère plus de deux semaines, il était encore à son bureau, expédiant sa besogne, ou causant avec cette humeur enjouée qui ne l'abandonnait jamais.

« Il est mort dans toute la vigueur de l'âge, laissant un souvenir ineffaçable dans le cœur de tous ceux qui ont vécu dans son intimité et qui ont pu apprécier ses belles qualités. C'était un ami dévoué, bienveillant et toujours disposé à rendre service, et jamais il ne lui est arrivé de laisser échapper une parole même un peu acerbe contre qui que ce soit.

« Travailleur infatigable, plein d'énergie, il s'était fait une position enviable. Sa clientèle était nombreuse. Il avait du talent et aimait l'étude. C'était un notaire instruit, et nous avons entendu plus d'un de ses confrères faire son éloge. Il possédait des connaissances très variées ; aussi, sa conversation était des plus intéressantes. »

DU PRÊT D'ARGENT AUX FEMMES MARIÉES EN SÉPARATION DE BIENS

La Cour du banc de la Reine siégeant en appel a rendu l'an dernier deux jugements qui embarrassent singulièrement les prêteurs d'argent et qui rendent pour ainsi dire impossibles toutes les conventions avec les femmes mariées en séparation de biens.

Il s'agit de l'application de l'article 1301 du Code civil qui dit que " la femme ne peut s'obliger avec ou pour son mari, qu'en qualité de commune ; toute autre obligation qu'elle contracte ainsi en autre qualité est nulle et sans effet."

Quoique plusieurs arrêts eussent déjà été rendus dans l'espèce par nos tribunaux, la jurisprudence n'avait jamais été fixée d'une façon aussi certaine. Les deux jugements que nous venons de signaler ne laissent plus de doute maintenant et ils affectent aussi d'une façon notable les articles 1210, 1211 et 1234 du code civil.

Dans l'intérêt de nos confrères nous croyons devoir reproduire ces deux jugements qui sont d'une importance majeure. Le premier en date du 28 avril 1898 est extrait des *Rapports judiciaires de Québec* (1) :

OCTAVE COSSETTE *et al* (défendeurs en première instance) appelants
& DAME M. M. DELPHINE VINET *et vir* (demandeurs en première instance) intimés.

Acte authentique—Déclaration d'une des parties—Force probante—Droit de la femme d'attaquer un acte qu'elle aurait consenti pour son mari, malgré qu'elle eût déclaré qu'il était pour ses affaires—Art. 1210, 1211, 1234, 1301, C. C.

JUGÉ (confirmant le jugement de Simon, J.) :—1. La déclaration d'une femme dans un acte d'hypothèque qu'une maison a été construite pour elle et qu'elle devait la payer, ne l'empêche pas de plaider dans une action demandant la nullité de l'hypothèque comme consentie pour son mari, en contravention de l'art. 1301 C. C., que la maison avait été construite pour son mari qui devait la payer.

2. La constatation du notaire dans un acte authentique que l'une des parties lui a déclaré tel fait, ne fait foi que de la cons-

(1) Vol. VII, ins. 11 et 12, p. 512.

tation du notaire, et non pas de la vérité ou de la sincérité de la déclaration, laquelle peut toujours être combattue par une preuve contraire, sans inscription de faux.

3. Dans l'espèce, une présomption violente contre la sincérité de la déclaration de la femme à l'acte d'obligation découlait du fait que la femme s'était obligée à payer les frais de construction à la condition que le terrain sur lequel la construction se faisait, et dont le titre appartenait au mari, devint sa propriété, et que le mari avait donné ce terrain à sa belle mère, qui en avait, dès le lendemain, fait donation à sa fille, lesquels actes avaient été subséquentement annulés comme constituant une donation entre mari et femme

Blanchet & Ouimet, J.J., *dissentientibus*.

Appel d'un jugement de la cour supérieure à Montréal, en date du 29 octobre 1897. Voici le texte de ce jugement qui a été confirmé en appel, Blanchet et Ouimet, J.J., *dissentientibus*.

“ Attendu que, le 19 janvier 1896, par acte devant maître Joron, notaire, la demanderesse, contractuellement séparée de biens avec son mari, et autorisée de lui, et les dits défendeurs (ceux-ci représentés au dit acte par Octave Cossette, l'un d'eux), après avoir déclaré que les dits défendeurs avaient construit pour la demanderesse, à Saint-Stanislas de Kostka, une maison de bois, pour la somme de \$1,220 que la demanderesse devait leur payer comptant, mais qu'elle ne l'avait encore payée, ont convenu que la dite somme de \$1,220, plus les frais d'acte, enregistrements, etc., etc., se montant à une somme additionnelle de \$80, et formant une somme totale de \$1,300, ont été réglés par trois billets promissoires donnés par la dite demanderesse aux dits défendeurs, dont l'un était de \$500, le deuxième de \$400 et le troisième aussi de \$400 payables, respectivement, à quatre mois de la date du dit acte, à la Banque d'Hochelega à Sainaberry de Valleyfield, et sur lesquels billets l'intérêt était payé d'avance par la demanderesse. Les dits défendeurs s'engageant de renouveler les billets de quatre mois en quatre mois, tant que la dite somme de \$1,300 ne sera pas entièrement payée, pourvu que la demanderesse paie d'avance l'intérêt à huit pour cent et un à compte de \$50 au moins, par année, sur le capital; et attendu que, par le dit acte, comme garantie du paiement tant du capital que des intérêts, et pour garantir les autres accessoires, tels que perte d'intérêts, pourcentage de cour ou du gouvernement dans le cas de vente privée, intérêt sur intérêts, intérêts après la deuxième année et l'année courante, droits du gouvernement, pas et démarches pour surveiller la vente, et autre accessoires, la dite demanderesse, autorisée de son mari, a spécialement hypothéqué en faveur des défendeurs, le dit Octave Cossette, l'un d'eux, ce acceptant

pour eux, jusqu'à concurrence de la somme de \$1,500 les immeubles de la demanderesse, savoir : (*description*) ;

“ Et attendu que la demanderesse, par son action, allègue qu'elle n'a jamais fait construire de maison par les défendeurs ; que la maison qu'ils ont construite en était une sur le terrain appartenant à son mari, et dont elle n'a pas ordonné la construction, mais que c'est son mari qui l'a fait construire et qu'elle n'a jamais bénéficié de cette maison qui n'a pas été construite pour son profit et qu'elle ne doit rien et ne devait rien aux défendeurs ; que la somme pour laquelle elle a signé les trois billets promissoires mentionnés au dit acte était due par son mari aux défendeurs et non par elle, et qu'en signant ces billets promissoires et ce dit acte du 19 janvier 1896, elle s'obligeait pour son mari et son obligation est, en conséquence, nulle et sans effet. Et la demanderesse conclut à ce que cette nullité soit déclarée, à ce qu'il soit ordonné aux défendeurs de lui remettre les trois billets promissoires et à ce que les enregistrements du dit acte et de l'hypothèque qui y paraît soient radiés ;

“ Attendu que les défendeurs ont plaidé : 1^o une dénégation générale ; 2^o une exception, disant : (*a*) que la maison a été construite à la demande et réquisition de la demanderesse, à sa connaissance et pour son profit et avantage ; (*b*) que son mari n'avait aucun bien et il était connu que la demanderesse avait les moyens de construire une maison ; et le mari a toujours déclaré que cette maison était construite pour sa femme ; (*c*) que tous ces faits étaient notoirement connus et les défendeurs n'auraient pas fait cette entreprise si c'eût été pour le mari et non pour la demanderesse ;

“ Considérant si, après la construction, la demanderesse aurait déclaré aux défendeurs être prête à s'obliger de leur payer le prix de construction à condition que le terrain et la maison viennent à lui appartenir, cependant cela n'est pas plaidé : et la cause doit être jugée comme si cela n'avait pas eu lieu, de même qu'elle doit être jugée sans égard à l'acte de donation des 16 et 18 janvier 1896, par le mari de la demanderesse à Dame veuve Ephrem Vinet et sans égard à l'acte de donation des 16 et 19 janvier 1896 par celle-ci à la demanderesse, actes qui ont été produits à l'enquête mais qui ne sont nullement invoqués dans les plaidoyers ; et d'ailleurs ces actes n'ont été d'aucun profit, ni d'aucune utilité à la demanderesse et ne lui ont pas passé la dite maison et n'ont été qu'un moyen de vaincre la répugnance de la demanderesse à s'obliger de payer la dette de son mari ;

“ Considérant que la demanderesse a établi les allégations essentielles de son action ;

“ Considérant que la maison a été construite sur un terrain appartenant au mari ; que la demanderesse n'a pas contracté avec les défendeurs pour la construction de cette maison ; qu'elle ne

leur en a pas demandé la construction ; et qu'elle n'a jamais eu et qu'elle n'a aucun profit ou bénéfice de la dite maison ; que si son mari a déclaré aux défendeurs que c'était sa femme qui devait les payer et qu'ils construisaient pour elle, c'était hors la présence et la connaissance de la demanderesse et sans son autorisation ; et si son mari a trompé les défendeurs, la demanderesse n'en doit pas être tenue responsable ;

“ Considérant qu'en signant les dits billets promissoires et le dit acte, la demanderesse ne l'a fait que pour aider son mari, à sa sollicitation et à celle des défendeurs, et par là, elle n'a fait que s'obliger pour la dette de son mari, obligation qui est sans effet, nulle, d'une nullité d'ordre public ;

“ Considérant que les défendeurs n'ont pas établi leur plaidoyer ;
“ Les en déboute et maintient l'action ; déclare le dit acte ci-dessus du 19 janvier 1896 nul et sans effet ;

Ordonne aux défendeurs de remettre à la demanderesse les dits trois billets promissoires ci-dessus mentionnés, vu qu'ils sont sans considération légale et nuls ;

“ Ordonne aux registrateurs du comté de Laval et de la division d'enregistrement des comtés d'Hochelega et de Jacques-Cartier, sur production du présent jugement, de radier les enregistrements du dit acte du 19 janvier 1896 et de l'hypothèque y contenue ; et condamne les défendeurs aux dépens.”

QUIMET, J., *dissentiens* :—

L'intimé, demanderesse en cour inférieure, demande l'annulation d'un acte d'obligation avec hypothèque qu'elle a consentie aux appelants en date du 19 janvier 1896. Par cet acte, elle reconnaît devoir aux appelants et promet de leur payer une somme de \$1,300, prix d'une maison qu'elle déclare au dit acte avoir été construite pour elle en 1895 à Saint-Stanislas de Kostka, et comme garantie de cette obligation elle donne aux appelants une hypothèque sur certains lots de terre y désignés.

Elle allègue, contrairement à la déclaration faite par elle devant le notaire et consignée à l'acte, que les appelants ont construit la maison en question non pour elle mais pour le compte de son mari et sur un terrain appartenant à ce dernier ; qu'elle n'a retiré aucun bénéfice de la construction de cette maison et en conséquence elle ne doit rien aux appelants, qui ne peuvent lui faire payer la dette de son mari (C. C. art. 1301).

Les appelants disent qu'ils ont contracté avec le mari, ce dernier agissant pour et au nom de son épouse, l'intimée, à sa connaissance et avec son autorisation. Elle a ratifié ce contrat en fournissant d'abord ses billets en règlement du prix et ensuite en consentant l'acte d'obligation attaquée, et ils allèguent de plus qu'il était notoire

que le mari était insolvable, que l'intimée avait seule de l'argent et que le crédit a été fait à cette dernière et pour son bénéfice.

La preuve me paraît établir les faits suivants :

1° Les intimés avaient grand besoin d'une maison décente pour s'y loger avec leurs enfants et la femme qui a des moyens l'exigeait. Elle savait que son mari n'avait pas d'argent, mais elle était prête à faire sa part, à fournir les fonds nécessaires.

Tous deux visitent une maison à Huntingdon et décident d'en faire bâtir une semblable.

Le Dr Jasmin s'adresse aux appelants pour construire cette maison au nom de son épouse qui, dit-il, a les moyens de payer, tandis que lui n'a pas d'argent ; et il mentionne qu'elle a des propriétés à St-Vincent de Paul et au Sault au Récollet.

Avant de faire un prix, l'un des appelants va visiter les propriétés de l'intimée. Lorsque le prix fut convenu, Mde Jasmin n'était pas présente et elle nie d'abord, mais elle est obligée ensuite d'admettre qu'elle était au courant de tout ce qui se passait entre son mari et les appelants. Suivant que convenu, O. Cossette demande au cours de l'ouvrage que Mde Jasmin lui donne un billet en à compte, et celle-ci y consent, de suite. Elle visite les travaux et fait faire quelques changements, disant que puisque c'est elle qui paie, elle désire que les choses soient faites à son goût. L'ouvrage terminé, Mde Jasmin se déclare satisfaite et donne ses billets en règlement du prix convenu et de quelques ouvrages extra. Jusqu'alors, tout allait bien et tout le monde était satisfait ; mais voici que, deux mois après, les appelants sont informés que le Dr Jasmin s'est fait donner un titre au terrain sur lequel a été érigée la maison de son épouse. Ils en sont alarmés et se plaignent à Mde Jasmin qu'ils ont été trompés et ils demandent sûretés additionnelles. Le Dr et Mde Jasmin rassurent les appelants et leur disent que c'est une erreur. Mde Jasmin affirme qu'elle est toujours prête à payer, pourvu que la propriété soit en son nom pour lui permettre d'emprunter. Le notaire Joron, appelé à les aviser, suggère de suite le moyen de remédier à l'imbroglie et de rendre Mde Jasmin propriétaire du terrain comme elle l'est déjà de la maison. Le Dr Jasmin fera à sa belle mère un acte de donation du terrain dont il n'est le propriétaire que de nom, puisqu'il n'a encore rien payé du prix de vente, et la belle-mère, par une nouvelle donation, le rendra à sa fille, Mde Jasmin.

Ce programme du notaire est accepté de tous et exécuté dare dare et voilà encore que tout le monde est satisfait. La propriété est maintenant au nom de Mde Jasmin et cette dernière, comme preuve tangible de sa bonne foi, consent devant notaire une reconnaissance de sa dette et donne une hypothèque au moyen de laquelle les appelants lui accordent du délai pour le paiement. C'est de cet acte que Mde Jasmin demande l'annulation.

La donation par le docteur à Dame Vve Ephrem Vinet, date du 18 janvier 1896, la donation par cette dernière à Mde Jasmin date du 19 janvier 1896 et l'acte d'obligation est du même jour, 19 janvier 1896. Immédiatement après, l'intimée hypothèque la propriété comme sûreté du remboursement d'un prêt de \$500 que lui a fait un nommé John Steele, somme qu'elle a employée, dit-elle, d'abord pour payer Laplante, le vendeur du terrain, et ensuite, les autres ouvriers qui avaient travaillé à la maison en sus des Cossette. Puis, à l'enquête, les intimés nous révèlent un nouveau fait, c'est que, dès le mois de février suivant, un jugement *ex parte* est rendu par la cour supérieure du district, annulant les deux actes de donation ci-dessus. C'est un nommé Laplante qui est le demandeur.

Résumant les faits ci-dessus, j'en conclus : 1° que les appelants pour les fins de leur contrat ont toujours transigé ou cru transiger avec Mde Jasmin, par l'entremise de son époux, qui agissait ou prétendait agir pour elle ; 2° que ce mandat pour eux a été ratifié ou a paru être ratifié par Mde Jasmin, qui en a accepté toutes les conditions quant au prix et aux modes et termes de paiement ; et, si l'on en croit le témoignage de O. Cossette et de Joron, notaire, non seulement elle n'a pas répudié le contrat, mais apparemment d'accord avec son époux à ce sujet, elle l'a formellement accepté, tel qu'il appert d'ailleurs et par ses déclarations écrites, ses billets et l'acte d'obligation attaqué ; 3° La maison en question a été construite pour procurer aux intimés et à leur famille un logement convenable et à la position professionnelle du mari et surtout à la position de fortune de l'épouse, et la construction en a été résolue par la femme après consultation avec son mari et avec la connaissance que ce dernier étant sans moyens pécuniaires, c'était elle seule qui pouvait et devait subvenir à la dépense nécessaire ; 4° Mde Jasmin comptait bien que prenant la responsabilité de fournir l'argent ou le crédit, la propriété serait sienne et elle a eu raison d'insister que son mari répare l'erreur qu'il admettait, de bonne foi ou non, avoir commise en prenant en son nom le titre du terrain ; 5° L'article 1301 n'a en vue que les engagements contractés par la femme avec ou pour son mari, et non les engagements qu'une femme séparée de biens juge à propos de prendre pour elle-même, dans son intérêt ou pour la subsistance, le logement et le confort d'elle-même et de sa famille.

Les articles 1317 et 1423 non seulement lui permettent de prendre tels engagements, mais lui font une obligation de pourvoir aux besoins de la famille si elle a des moyens et que son mari n'en a pas. Pourrait-on dire que la femme séparée de biens ne pourrait se rendre responsable du paiement du loyer du logement de la famille, même du loyer échu, lorsque le bail aurait été fait par le mari, mais dont le défaut de payer exposerait la famille à être jetée

dans la rue ? Pour être parfaitement d'accord avec la lettre de la loi, un changement dans le bail pourrait substituer le nom de l'épouse à celui du mari ou le premier bail serait annulé et un second passé avec la femme. Ce raisonnement applicable chaque fois que la femme est tenue de se substituer au mari impécunieux dans l'obligation que lui impose la loi de subvenir aux besoins de sa famille, est applicable également au présent cas et rend légal l'engagement que l'intimée a pris pour procurer à sa famille un domicile convenable, dans son opinion à elle, aux nécessités et à la position de sa famille. L'irrégularité apparente de ces deux actes de donation, faits à la suggestion du notaire, ne saurait donner à la transaction principale un caractère suspect. Il y avait un moyen bien simple de remédier à l'erreur de jugement commise par le Dr Jasmin ; c'était de résilier l'acte et de passer un nouveau titre à M^{de} Jasmin. Comme c'est elle qui devait tout payer le terrain comme le reste, personne ne pouvait s'en plaindre.

Pas de nullité sans griefs.

Ce qu'il est permis de faire directement, on peut également le faire indirectement.

Le fait que les actes de donation ont été sur un jugement *ex parte* subséquemment annulés à la poursuite de Laplante, ne pourrait affecter les droits des appelants.

Enfin, on peut affirmer, comme proposition générale, que la femme séparée de biens, agissant sans ou avec l'autorisation de son mari suivant les directions de la loi, est une personne civile ayant la pleine jouissance de ses droits et soumise à toutes les obligations que la loi lui impose ou qu'elle s'impose dans les limites de la loi. Elle n'a que les moyens ordinaires de se libérer des conséquences d'admissions et de déclarations faites par elle volontairement dans un acte authentique. Dans le présent cas, la preuve qu'elle a faite me paraît insuffisante pour la relever d'une obligation volontairement consentie pour elle-même et sa famille et ce pour suppléer à la pénurie de son mari.

Je renverserais le jugement croyant en cela être d'accord avec ces faits et la loi et aussi avec l'équité.

SIR ALEXANDRE LACOSTE, juge en chef :—

Action en nullité d'un acte d'hypothèque consenti par l'intimé aux appelants, comme fait en fraude des dispositions de l'art. 1301, C. C., qui défend à la femme de s'obliger pour son mari.

Par acte du 19 janvier 1896, l'intimée déclare qu'elle a fait construire une maison par les appelants sur la construction de laquelle il reste dû \$1,300, réglées par trois billets promissoires qu'elle a donnés aux appelants ; elle a créé une hypothèque sur ses propriétés pour garantir le paiement des billets promissoires.

Il ne s'agit que d'une question de fait. La maison a-t-elle été construite pour l'intimée ?

L'appelant prétend qu'elle ne peut contredire par témoins l'énonciation contenue dans l'acte d'hypothèque, que : " O. Cossetet et " frère ont construit pour la dite Jasmin, en la paroisse de Saint- " Stanislas de Kostka, une maison en bois, pour et moyennant la " somme de \$1,220, y compris les extras, laquelle somme, il était " entendu que la dite dame devait payer comptant mais qu'elle n'a " pas pu encore payer et acquitter."

Il s'appuie sur l'article 1210 C. C. qui dit que l'acte authentique fait preuve complète entre les parties, non seulement de l'obligation qui y est exprimée, mais aussi de tout ce qui est exprimé en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à telle obligation ou à l'objet qu'avaient en vue les parties en passant l'acte, et aussi sur l'article 1211 qui permet de contredire l'acte en tout ou en partie sur inscription de faux en la manière prescrite au code de procédure civile et non autrement.

Il est à remarquer que l'acte ne fait foi que des constatations du notaire, aussi, dans l'espèce, il établit que la déclaration ci-dessus citée a été faite en présence du notaire, mais il ne fait pas foi de la vérité ou de la sincérité des déclarations des parties, laquelle peut toujours être combattue par une preuve contraire, sans inscription de faux.

En outre la règle que l'acte authentique fait foi reçoit exception dans le cas où il est attaqué pour cause de fraude. La fraude à la loi autorise la preuve testimoniale contre les obligations écrites, qu'elles soient consignées dans un acte authentique ou non. Notre article 1234 qui déclare que la preuve testimoniale ne peut être admise pour contredire un écrit ou en changer les termes, ajoute : " un écrit valablement fait," or celui qui est entaché de dol ou de fraude, n'est pas valablement fait. Aussi, nos tribunaux ont-ils, dans plusieurs circonstances, déclaré que la femme pouvait établir par la preuve testimoniale qu'elle s'était obligée pour son mari, nonobstant sa déclaration au contraire dans l'acte notarié (*Mercille & Fournier*- 9 L. C. R., p. 300 ; *Mulhiot & Brunelle*, 15 L. C. J., p. 197).

Nous avons donc à apprécier la preuve telle qu'elle a été faite.

Les appelants admettent dans leur témoignage que c'est avec le mari qu'ils ont fait le marché pour la construction de la bâtisse. et il est établi que c'est sur un terrain du mari que la maison a été construite, et que la femme n'a consenti à donner des hypothèques qu'à la condition qu'elle deviendrait propriétaire, et que, pour s'assurer de son consentement, il a fallu faire effectuer une vente par le mari à sa femme en se servant de la mère de cette dernière comme personne interposée. Le mari a vendu à Madame Vinet, et Madame

Vinet a revendu à sa fille l'intimée. Ces faits créent des présomptions violentes contre la sincérité de la déclaration de la femme à l'acte d'obligation.

Les appelants nous disent que le mari agissait comme mandataire de sa femme et qu'il leur a déclaré agir en cette qualité, mais la femme nie formellement ce mandat.

La preuve du mandat résulterait, d'après les appelants, des admissions que la femme a faites et de sa conduite en général pendant et après la construction. Elle aurait, à la fin de la construction, demandé de faire quelques petits changements, en déclarant que puisqu'elle payait, elle pouvait bien se permettre de demander un changement. Il n'y a pas dans ces paroles l'admission d'un mandat. Elle ne nie pas que son intention était d'aider son mari. Cette intention était d'autant plus évidente que deux jours avant la fin des travaux, elle a signé un billet en faveur des appelants à la demande de son mari. Mais on ne peut pas inférer de toutes ces circonstances que c'est elle qui a fait le contrat avec les appelants, ou qu'elle a autorisé son mari à le faire en son nom. C'est le mari qui a contracté pour tous les autres travaux de la construction non compris dans la convention avec les appelants ; c'est lui qui a acheté les matériaux. Les autres ouvriers et les fournisseurs n'ont pas eu l'idée d'exercer leur recours contre la femme. D'ailleurs, cette construction sur le terrain du mari devait bénéficier à ce dernier. Il est vrai que le mari n'avait pas alors de titre à ce terrain, mais il avait acquis le terrain et il en était en possession en vertu, soit d'une vente, soit d'une promesse de vente.

La preuve établit que c'est le mari qui a fait construire et la femme n'a pas bénéficié de cette construction, car la propriété lui a été enlevée par un jugement de la cour qui, à la poursuite d'un créancier du mari, a mis de côté les actes de transport ou de vente comme faits en fraude de la loi. Il est vrai que les appelants allèguent que ce jugement a été le résultat de la fraude et de la connivence entre les époux, mais ils n'ont pas prouvé leur assertion. La femme ne voulait s'obliger par hypothèque qu'à la condition qu'elle deviendrait propriétaire du terrain, sur lequel la maison était construite. Si les appelants eussent cru qu'elle était responsable, ils n'auraient pas accédé à cette condition, ils l'auraient poursuivie.

Nous n'avons pas à déterminer si les appelants ont été trompés par le mari ; il nous suffit, pour annuler l'acte d'hypothèque, d'arriver à la conclusion que la femme s'est obligée pour son mari. La loi est péremptoire, quelles que soient les circonstances, quels que soient les motifs qui auraient pu animer la femme. Dès que notre opinion est formée sur ce point, elle nous fait un devoir d'obtempérer à ses ordres, et c'est ce que nous faisons en confirmant le jugement de la cour supérieure.

Jugement confirmé, Blanchet et Ouimet, J.J., *dissentientibus*.
Lamothe, Trudel & Trudel, avocats des appelants.
Bergeron & Cousineau, avocats des intimés.

Le deuxième jugement, en date du 23 décembre 1898, se lit comme suit :

CORAM BLANCHET, HALL, WURTELE, OUIMET ET LANGELIER, J. J.
DAME MARIE BLANCHE HENRIETTE GLOBENSKY *et vir*, Défenderesse
en Cour inférieure, Appelante,

et

DAME MARIE LOUISE BOUCHER, Demanderesse en Cour inférieure,
intimée.

La Cour, après avoir entendu les parties, par leurs avocats respectifs, sur le mérite, examiné tant le dossier de la procédure en Cour de première instance, que le dossier en Appel, et sur le tout mûrement délibéré :

Attendu que par son action en cette cause l'intimée demandait à l'appelante la somme de \$1612.60, dont \$1600, montant d'une obligation consentie par la dite Appelante en faveur de la dite intimée, le 25 février 1895, devant M. J.-B. Chamberland, notaire, à Fraser-ville, \$12.60, montant d'une prime d'assurance qu'elle prétendait avoir payée pour la dite Appelante ;

Attendu que par le dit acte du 25 février 1895, la dite Appelante s'est engagée à payer à l'intimée la dite somme de \$1600, en 5 ans, avec intérêt à sept par cent, payable annuellement, en considération d'un prêt de pareille somme que, d'après le dit acte, l'intimée lui aurait fait en présence du dit notaire :

Attendu que par le dit acte, Edouard Travers Leprohon, époux de la dite Appelante, s'est porté caution solidaire de la dite Appelante pour toutes les obligations qu'elle y a consenties :

Attendu que la dite Appelante a plaidé que par le dit acte d'obligation, elle s'était obligée avec et pour son mari, et que partant son obligation était nulle et de nul effet.

Attendu qu'il est prouvé que la dite somme de \$1600, bien qu'empruntée au nom de la dite Appelante l'a été en réalité pour le bénéfice de son époux, le dit E. T. Leprohon, dont elle était destinée à payer, et a, de fait, acquitté les dettes :

Attendu qu'il est prouvé que lors de la passation du dit acte, la dite appelante était séparée de biens par contrat de mariage, avec son mari et que l'obligation, ainsi contractée par la dite appelante, était nulle et de nul effet, aux termes de l'art. 1301 du code civil ;

Attendu qu'il est prouvé que l'intimée a payé la dite somme de \$12.60 pour assurances sur l'immeuble que la dite appelante avait hypothéqué par le dit acte, et que la dite appelante a, en conséquence, profité du paiement de la dite somme ;

Attendu que la Cour Supérieure pour le district de Kamouraska, par son jugement en date du 14 décembre 1897, renvoyé la dite action de l'intimée contre l'appelante, sauf quant à la dite somme de \$12.60, et a condamné la dite appelante aux dépens d'une action pour la dite somme, mais que la Cour de Révision, siégeant à Québec, a, par jugement en date du 28 février 1898, renversé le dit jugement, et condamné la dite appelante à payer à l'intimée la dite somme de \$1612.60 avec intérêt à sept par cent sur \$1600 du 25 février 1895, et à six par cent sur \$12.60 du 18 décembre 1896, date de la signification de l'action en cette cause ;

Attendu qu'il y a bien jugé dans le jugement de la cour supérieure de Kamouraska, et qu'il y a erreur dans le jugement de la dite Cour de Révision ; cette cour, procédant à rendre le jugement qu'aurait dû rendre la dite cour de Révision, rétablit le dit jugement de la dite Cour Supérieure pour le district de Kamouraska, condamne la dite appelante, Dame Marie Louise Henriette Globensky, à payer à l'intimée, Dame Marie Louise Bouchet, la dite somme de \$12.60 avec intérêt du 18 décembre 1896 et les dépens d'une action de cette classe, et renvoie l'action de la dite intimée pour le surplus, avec dépens contre la dite intimée, tant devant la Cour de Révision que devant la Cour d'Appel.

Nos législateurs se sont émus à bon droit de ces jugements qui rendent la position des prêteurs d'argent très difficile.

L'honorable M. L.-P. Pelletier a d'abord présenté un projet de loi par lequel il proposait d'amender l'article 1301 du code civil en y ajoutant les mots : " sauf la bonne foi du créancier." (1)

Le comité de législation a adopté ce projet en y ajoutant les mots : " et à moins que l'autorisation, qu'elle aura préalablement obtenue de son mari, de la contracter, ne soit ratifiée par le tribunal ou le juge, sur requête exposant toutes les causes et circonstances de telle obligation.

" Une copie de la sentence de ratification rendue par le tribunal ou le juge devra être annexée à la minute de l'acte."

Le lendemain un journal de Québec (2) disait :

(1) Bill no. 154, de la session de 1899.

(2) *Le Soleil*.

“ Le comité peut avoir ses raisons d'accepter l'amendement pour corriger l'effet du projet de loi.

“ Mais il n'en est pas moins certain que c'est apporter une modification des plus importantes aux principes du droit civil et à la jurisprudence.

“ Il serait donc bien nécessaire que nos législateurs y regardent à deux fois avant de ratifier une mesure qu'ils regretteront peut être le lendemain. Tout le monde est d'ailleurs assez d'accord pour dire qu'il ne faut agir en ces matières qu'avec la plus extrême prudence. Que l'on mette donc le principe en pratique. Nous ne pouvons faire autrement que d'insister.”

Le bill tel qu'amendé a cependant été adopté par l'Assemblée législative, mais rendu devant le conseil, il a eu à subir une opposition sérieuse. C'est l'honorable V.-W. Laroc qui s'était chargé de le présenter à ses collègues, et voici en quel termes il l'a fait (1) :

L'hon. M. LAROC.—Je propose la deuxième lecture du projet de loi intitulé : Loi amendant l'article 1301 du code civil.

D'après l'article 1301 du code civil, une femme mariée ne peut contracter des obligations pour son mari que dans le cas d'une communauté, etc. Un jugement rendu par la Cour d'Appel, à Montréal, a interprété la loi d'une manière qui rend impossible tout prêt à des femmes mariées et la raison, c'est que l'argent aurait profité au mari. Le prêteur n'est ni plus ni moins responsable de l'emploi de l'argent.

Un autre jugement a été rendu dans le district de Kamouraska ; ce jugement a été porté devant la Cour de Revision et ensuite devant la Cour d'Appel, qui ne s'est pas déjugée. Le prêteur avait prêté à une femme mariée, et son obligation a été déclarée nulle, pour la raison apportée plus haut. En présence de ces faits, les sociétés de prêts, les prêteurs ordinaires ont discontinué de prêter aux femmes mariées. L'application de l'article 1301 a un effet démoralisateur ; les femmes mariées qui ont des propriétés et qui désirent les améliorer au moyen d'un emprunt, ne peuvent le faire, parce qu'elles ne trouvent pas de prêteurs. L'objet de cet article est d'empêcher le mari de faire faire des dépenses à sa femme, mais il faut aussi protéger la femme, en lui donnant le moyen d'emprunter, quand c'est nécessaire. C'est ce que demande le projet de loi. Cette mesure est accompagnée d'une sage disposition ; il est dit :

“ L'article 1301 du Code civil est amendé en y ajoutant les mots : “ sauf la bonne foi des créanciers, et à moins que l'autorisation

(1) Nous extrayons du compte rendu officiel de la séance du conseil du 21 février 1899.

qu'elle aura préalablement obtenu de son mari de la contracter ne soit ratifié par le tribunal ou le juge, sur requête exposant toutes les causes et circonstances de telle obligation.

Une copie de la sentence de ratification rendue par le tribunal ou le juge devra être annexée à la minute de l'acte."

Ainsi, ce n'est que lorsque le tribunal se sera prononcé, que le prêt pourra se faire. Cette loi sera d'une très grande utilité. Si l'on veut l'améliorer, on pourra le faire en comité général.

L'hon. M. McCORKILL.—Il est toujours dangereux de modifier le Code civil, et surtout dans le cas actuel. L'article 1301 a été adopté par les codificateurs pour protéger la femme et aussi le créancier ; tandis que le projet de loi actuel a pour objet de protéger le créancier de préférence à la femme. Il n'y a que dans le cas de communauté, où la femme peut contracter des obligations pour son mari, d'après l'article 1301. Dans les autres cas, la femme est protégée par la loi et ne pourra pas être influencée par le mari. Il vaut mieux nous en tenir à notre ancienne loi, qui nous vient de France, et voilà pourquoi je propose, en amendement, le renvoi de cette lecture à six mois.

L'hon. M. GILMAN.—Le Code protège la femme, et avec cette législation, on veut protéger le créancier. D'après l'article 1301, la femme ne peut pas emprunter pour payer les dettes du mari ; c'est une protection pour la femme, et aujourd'hui, on veut lui enlever cette protection, qui lui est accordée par une vieille loi française. Je voterai pour l'amendement.

L'hon. M. QUIMET.—Cette loi française, que nous trouvons aussi dans le code Napoléon est de la plus haute importance, car il s'agit ici de la protection de la femme. Celle-ci ne peut contracter que lorsqu'elle vit en communauté de biens avec son mari, parce que le mari est le chef de la communauté. Il y a quelques années, la loi d'enregistrement renfermait une disposition analogue à celle que l'on propose aujourd'hui ; il fallait que la femme se présentât devant un juge pour prouver qu'elle n'avait pas été sollicitée par son mari pour accepter telle ou telle obligation. Malgré cette précaution, il se glissait des abus ; les femmes contractaient des obligations qu'elles n'auraient pas dû contracter. Le code civil a été rédigé, et l'article 1301 est une garantie pour la femme qui veut conserver ses biens. Maintenons cette garantie.

L'hon. M. ARCHAMBAULT.—Ce projet de loi est très important, car il a pour objet de faire disparaître l'article 1301, disposition qui nous vient non seulement de l'ancienne loi française et du code Napoléon, mais qui remonte même au droit romain. L'amendement projeté aura pour effet de détruire de fond en comble cette sage disposition de notre code. Il faut protéger la femme de préférence au créancier, parce que le créancier peut facilement trouver le

moyen de se protéger lui-même. L'exception que l'on veut créer, c'est que la femme paie les dettes de son mari. Encore une fois, la disposition contenue dans l'article 1301 est très sage, et il n'y a aucune nécessité de l'abroger. On a parlé des jugements de la Cour d'Appel, est-ce cette cour qui a demandé cette législation ? Sont-ce d'autres tribunaux ? Cette législation est demandée par les sociétés de prêts et non par les femmes mariées.

L'hon. M. LARUE.—Nous sommes d'accord sur le principe, nous ne voulons pas détruire notre code, mais tout simplement obvier à des inconvénients dans l'intérêt public, et non dans l'intérêt des sociétés de prêts. Nous voulons tout simplement que la femme mariée puisse faire des emprunts, quand elle a besoin d'argent pour améliorer ses biens ou pour payer des taxes ; mais, nous ne voulons pas la forcer à accepter des obligations pour son mari. Si le projet de loi avait cet objet, je serais contre, et si la rédaction porte à cette interprétation, nous la changerons en comité général. Ce n'est pas la Cour d'Appel qui a demandé cette législation ; mais il ne faut pas oublier le fait que les juges ont été divisés en rendant jugement 3 contre 5. Je veux protection égale pour la femme mariée et pour le créancier.

L'amendement de M. McCorkill a été rejeté par le vote suivant :

Pour : — Les honorables MM. Archambault, Garneau, Gilman, Cormier, Lanctôt, Sylvestre, McCorkill, Pérodeau, Ouimet et de Boucherville.—10.

Contre.— Les honorables MM. Chapais, Méthot, Audet, Pelletier, Girouard, Larue, Rolland, Berthiaume, Turner et Ward.—10.

La seconde lecture du projet de loi a aussi été rejetée par le même vote, mais renversé, car il est de règle au Conseil qu'une proposition est rejetée quand il y a égalité de voix.

LES SOMMATIONS RESPECTUEUSES

Dans le chapitre du code civil qui traite des qualités et conditions requises pour pouvoir contracter mariage, l'article 123 dit : " Les sommations respectueuses ne sont plus obligatoires."

Qu'étaient-ce que ces sommations respectueuses ? Cette coutume a-t-elle jamais existé au pays ? Pourquoi les codificateurs l'ont-ils abolie ?

Dans l'ancien droit, les majeurs qui voulaient se marier étaient tenus d'adresser ce qu'on appelait des sommations respectueuses à leur père et mère pour requérir leur consentement au mariage. Cependant, si ce consentement était refusé, on pouvait passer outre au mariage, mais il fallait le demander.

“ Comme il est de l'intérêt public, dit Pothier (1), que les enfants se marient, pour donner des citoyens à l'Etat, et qu'il pourrait arriver qu'il se trouvât des pères et mères assez déraisonnables pour ne consentir au mariage de leurs enfants, il a été nécessaire de fixer l'âge auquel les enfants pourraient se passer de ce consentement, après néanmoins qu'ils auraient satisfait au respect qu'ils doivent à leurs parents, en le leur demandant.

“ Aussitôt qu'une fille est majeure de vingt-cinq ans, et aussitôt qu'un garçon est majeur de trente ans, ils satisfont (au moins pour le fors intérieur), à tout ce qu'ils doivent à leur père et mère, en requérant d'eux, dans la forme légitime, leur consentement. Lorsqu'ils l'ont ainsi requis, quoiqu'ils ne l'aient pas obtenu, ils ne sont pas sujets à la peine de l'exhérédation. (2)

“ Néanmoins, si le mariage était tout à fait honteux et déshonorant : comme si un fils majeur de trente ans, d'une condition honnête, avait demandé à son père son consentement pour épouser une comédienne, ou une femme qui aurait été reprise de justice ; si une fille l'avait demandé pour épouser son laquais, la réquisition faite au père de son consentement ne devrait pas soustraire l'enfant à la peine de l'exhérédation ; car, bien loin que l'enfant satisfasse dans ce cas en partie au respect qu'il doit à son père, en lui demandant son consentement, la réquisition du consentement de son père pour un tel mariage est une insulte qui augmente l'outrage qu'il lui fait par ce mariage, bien loin de le diminuer.”

L'arrêt de règlement du 27 août 1692 prescrit la forme légitime dans laquelle les enfants doivent requérir le consentement de leur père et mère pour leur mariage.

L'enfant doit commencer par présenter au juge royal du lieu du domicile de ses père et mère une requête aux fins qu'il lui soit permis de faire à ses père ou mère des sommations respectueuses de lui donner leur consentement au mariage qu'il se propose de contracter avec un *tel* ou une *telle*. En conséquence de la permission que le juge met au bas de la requête, l'enfant doit se transporter chez ses père ou mère avec deux notaires, ou un notaire et deux témoins, et

(1) *Œuvres de Pothier*, éd. Bugnet, IX, 53, *Traité des personnes et des choses. De la puissance paternelle.*

(2) Pothier. *Traité du contrat de mariage.*

là, les requérir de lui accorder leur consentement au mariage qu'il se propose de contracter avec une *telle* ; de laquelle réquisition le notaire dresse un acte : c'est ce qu'on appelle *sommation respectueuse*.

Il en doit être fait au moins deux.

Après ces deux réquisitions, l'enfant est à couvert de toutes peines. S'il manque à ce devoir, le mariage ne laisse pas d'être valable ; mais il est sujet à la peine d'exhérédation, dont son père et sa mère peuvent le punir, si bon leur semble.

Ce défaut est aussi une cause d'ingratitude, pour laquelle les père et mère peuvent révoquer les donations qu'ils auraient faites.

Suivant l'édit de mars 1697, les filles majeures, quoique veuves, sont soumises à cette peine de l'exhérédation, lorsqu'elles n'ont pas requis par écrit le consentement de leur père et mère à leur second mariage. La loi ne parlant que des filles, dit Pothier, il semble que les hommes veufs n'y sont pas sujets.

Lorsqu'un garçon est majeur de vingt-cinq ans, mais au-dessous de l'âge de trente ans, il ne lui suffit pas, pour se mettre à couvert de la peine d'exhérédation, de requérir, par des sommations respectueuses, le consentement de ses père ou mère pour son mariage ; il faut qu'il l'obtienne, faute de quoi il est sujet à la peine, l'édit de 1556, art. 8, n'ayant excepté de la peine de l'exhérédation que les fils excédant trente ans ; mais son mariage ne peut pas être attaqué, et en cela il diffère du mineur.

Telle était l'ancienne législation française en force dans ce pays jusqu'à la promulgation du code civil.

Mais, comme on le sait, les rois de France, voulant favoriser les mariages dans la colonie, avaient offert une prime aux pères de famille qui auraient plus de dix enfants. Toute la législation de son côté, tendait à encourager les mariages dès la plus tendre jeunesse. Aussi, on conçoit que dans ce pays nouveau, l'on n'eut pas souvent l'occasion de faire des sommations respectueuses. Cependant, on en rencontre quelques rares exemples, et nous allons en citer un tiré du greffe de Québec. C'est, du reste, le seul acte de ce genre que nous ayons trouvé au cours de nos recherches.

Aujourd'hui, vingt-quatrième jour du mois de juillet mil sept cent trente-six avant midy, en la présence des témoins soussignés et pour l'effet qui suit expressément appelés, nous, notaire royal en la

prévosté de Québec, y résidant, à la réquisition de Delle Marie-Françoise Guay, fille mineure de vingt-trois ans et demy, ou environ, demeurant actuellement en la ville de Québec, en la demeure actuelle du S. Pierre Rousselot, son cousin germain, size rue de la fabrique, où elle fait élection de domicile, en vertu de l'ordonnance de Monsieur Hocquart, Intendant de justice, police et finances en cette nouvelle France, intervenue le vingt-unième de ce d. mois, au sujet du mariage à faire célébrer entre elle d. Guay et Joseph-Marie Lemieux, majeur et usant de ses droits, par laquelle d. ordonnance elle d. Guay, comme mineure, est autorisée à contracter mariage avec le d. Lemieux suivant l'avis des parants paternels et maternels homologué, en faisant faire préalablement par elle au S. Michel Guay, son père, demeurant à la pointe de Lévy, seigneurie de Lauzon, paroisse de St-Joseph, trois sommations respectueuses de donner son consentement au d. mariage, laquelle ordonnance a été signifiée au d. Guay par l'huissier C'lesse, le jour d'hui suivant son rapport étant ensuite, laquelle m'a esté remise par la d. Guay et ses autres parants dénommés ensuite à l'effect de parvenir aux présentes. En conséquence de laquelle et ès susdites requêtes je me suis expès transporté de cette ville, distance de deux lieues, en la demeure actuelle du d. s. Guay, ou estant et les d. témoins soussignés, j'ay parlant à Delle Marie-Louise Guay, en l'absence du d. s. Guay, père, que sa d. fille a déclaré absent pour être de ce jourd'huy matin à Beaumont, à l'effect de quoy pour la dite delle fille, l'ay supplié en parlant comme dit est à domicile très respectueusement d'accorder son agrément et consentement au mariage de sa d. fillo Marie-Françoise Guay, avec le d. Lemieux, qui est pour elio un party favorable et avantageux, enfin de signer sur leur contrat de mariage pour preuve de son agrément et consentement, si mieux n'aime le donner par ces présentes par lesquelles la d. delle fille continue de lui demander ainsy et de la manière respectueuse qu'elle a ey-devant faite verbalement.

Laquelle réponse de la d. delle Guay j'ay pris pour un refus de la part de son père et déclaré pour la d. delle suppliante que la présente soumission vaudra comme sy elle était faite en parlant à la personne du d. s. Guay, père. Fait et passé en la maison et demeure du d. s. Guay avant midy les jour et an susd. présence de Gilles

Chartier et de Pierre Bernard, farinier du s. Charest, témoins, résidans en la d. seigneurie, expressément appelés à cette seconde sommation respectueuse, ayant avec la d. delle Marie-Louise Guay déclaré ne savoir écrire ny signer et que j'ay expressément sommée et interpellée de ce faire après la lecture des présentes faite présence des d. témoins suivant l'ordonnance.

(Signé),

BAROLET.

A la suite de ces sommations respectueuses, Françoise Guay put épouser Joseph-Marie Lemieux. Le mariage fut célébré à la pointe de Lévy le 30 juillet 1736.

Voici les raisons que donnèrent les codificateurs pour faire disparaître de notre corps de lois cette coutume, depuis longtemps déjà tombée en désuétude dans le pays : (1)

“ Les sommations respectueuses exigées par l'ancien droit des enfants majeurs ont été conservées dans le code français, où elles ont fait le sujet des articles 151 à 157. L'objet qu'on a eu en les gardant a été, ainsi qu'il fut dit lors des discussions, “ d'inspirer plus de respect pour l'autorité paternelle que la révolution avait beaucoup affaibli.”

“ Après mûr examen de la question, les commissaires ont été d'avis de supprimer entièrement des formalités tombées en désuétude dans la province, qui n'ont plus de raison d'être dans notre état social, et qui non seulement sont inutiles et sans but, mais propres à produire un résultat tout opposé à celui qu'on se propose. En effet, ces sommations ne sont faites qu'après que le consentement a été demandé et refusé, c'est-à-dire lorsque l'enfant est bien décidé à se marier et le père également décidé à s'y refuser. Dans une position semblable, peut-on raisonnablement s'attendre que l'enfant abandonnera son projet, ou le père son opposition, par suite d'une démarche plus insultante que respectueuse, et plus irritante que conciliante ?

“ Non ; les procédures dont on fait usage, accompagnées de formalités et de solennités étranges, répétées à plusieurs reprises, sont uniquement bonnes à constater l'entêtement des deux parties et la détermination de s'en tenir à leur décision primitive. Elles indiquent chez l'enfant plus d'insubordination et de bravade que de déférence

(1) *Premier rapport des commissaires pour la codification des lois du Bas-Canada*, pp. 175-178.

ou de soumission, et sont peu propres à amener des concessions et à établir la bonne entente.

“ Si, à ce qui précède, l'on ajoute que la liberté qu'a chacun, d'après nos lois, de disposer de ses biens par testament, même au préjudice de ses enfants, a enlevé ici le seul moyen qui existât en France, d'après l'ancien droit, de punir l'infraction des dispositions en question, l'on conviendra qu'il était préférable de les omettre ; c'est ce qu'ont fait les commissaires par l'article 7a, qui est nouveau, mais qui n'est cependant pas proposé en amendement, pour la raison de désuétude déjà donnée.”

La loi française a conservé cette ancienne coutume, mais elle a rejeté la dénomination de *sommations respectueuses*, pour employer la qualification d'*actes respectueux*. Une *sommation*, en effet, ne peut pas être *respectueuse*.

Voici les art. 151, 152, 153, 154, 157, du code civil français :

Art. 151 : “ Les enfants de famille ayant atteint la majorité fixée par l'article 148 (25 ans pour le fils et 21 ans pour la fille), sont tenus, avant de contracter mariage, de demander, par un acte respectueux et formel, le conseil de leur père et de leur mère, ou celui de leurs aïeuls et aïeules, lorsque leur père et leur mère sont décédés, ou dans l'impossibilité de manifester leur volonté.”

Art. 152 : “ Depuis la majorité fixée par l'article 148 jusqu'à l'âge de trente ans accomplis pour les fils, et jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans accomplis pour les filles, l'acte respectueux prescrit par l'article précédent et sur lequel il n'y aurait pas de consentement au mariage, sera renouvelé deux autres fois, de mois en mois : et un mois après le troisième acte, il pourra être passé outre à la célébration du mariage.”

Art. 153 : “ Après l'âge de trente ans, il pourra être, à défaut de consentement, sur un acte respectueux, passé outre, un mois après, à la célébration du mariage.”

Art. 154 : “ L'acte respectueux sera notifié à celui ou ceux des ascendants désignés en l'article 151, par deux notaires, ou par un notaire et deux témoins ; et dans le procès-verbal qui doit en être dressé, il sera fait mention de la réponse.”

Art. 157 : “ Lorsqu'il n'y aura pas eu d'actes respectueux dans les cas où ils sont prescrits, l'officier de l'état civil qui aurait célébré le mariage, sera condamné à une amende qui ne pourra excéder 300 francs et à un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois.”

Le Directeur de la Revue : J.-EDMOND ROY.

SUPPLEMENT AU FASCICULE DE MARS 1899

A Boucherville, le 4 mars, à l'âge de 33 ans et 7 mois, est décédé M. le notaire Jules-Edmond-Constant Normandin. Il avait été admis à l'exercice de la profession le 10 octobre 1892. Il était le fils de Louis Normandin, mort notaire à Boucherville, et le frère de M. Victor Normandin, notaire à Montréal.

M. William McLennan, notaire à Montréal, doit partir prochainement pour les États-Unis, dans l'intérêt de sa santé.

—A propos de la date du dernier banquet, plusieurs notaires de la campagne nous demandent que l'on fixe à l'avenir un autre jour que le lundi, attendu que la plupart d'entre eux doivent assister, le premier lundi de chaque mois, aux séances des conseils municipaux.

—M. Adolphe-Odilon Houle, notaire à Trois-Rivières, a laissé ce dernier endroit pour s'établir à Nicolet.

—Les greffes de Pierre Bouffard, notaire, admis à la profession d'avocat, et de Elz.-L.-J. Giroux, notaire, décédé, ont été déposés à Québec.

—Albert Turcotte, de Montréal, notaire, a déposé son greffe à Montréal, le 24 février.

—Nous apprenons avec plaisir que M. L.-E. Galipeault, notaire à Maskinongé, ancien président de la Chambre, est complètement rétabli d'une grave maladie qui l'a retenu à sa chambre pendant plusieurs jours.

—M. A. Fiset, notaire, de la société Morin, MacKay et Fiset, est revenu de Paris, où il était allé revendiquer les droits de Mme Oscar Martel, dans la succession de sa fille, Mme Maxwell-Hedell.

—A la liste des notaires qui ont assisté au dernier banquet annuel à Montréal, nous devons ajouter les noms qui suivent : MM. O'Hara Baynes, John Fair, Henry Fry, L.-A. Hart, R.-B. Hutcheson, A.-C. Lyman, E.-H. Stuart, J. Lonergan, J.-H. Isaacson, R.-H. Barron, T. Doucet, R.-H. Clerk, W. de M. Marier, R.-A. Dunton, G.-R. Lighthall, C. Cushing, W.-H. Cox, tous notaires à Montréal, et M. J.-E. Valois, notaire à Lachute.

—Dans la notice biographique du notaire D.-E. Papineau, publiée dans le dernier numéro de la *Revue*, on a omis de dire que notre confrère avait été un des auteurs du *Code du Notariat* de 1883.

—Le juge Taschereau a accordé \$520 au notaire Archambault, qui poursuivait la cité de Montréal, pour s'être fracturé une jambe, en 1896, en tombant sur un trottoir glacé de la rue Dorchester.

—Il ne faut pas donner à l'une des parties le bien de l'autre sans examen, ni les ruiner toutes les deux à force d'examen. MONTESQUIEU—(*Esprit des lois*).

—M. Adolphe d'Ennery, le dramaturge français bien connu qui vient de mourir, avait d'abord été clerc de notaire.

—Le père de Boileau était notaire et greffier, de même que ceux de Voltaire et de Lesage.

—Le prochain numéro contiendra une revue complète de la législation adoptée à la dernière session de l'Assemblée législative de Québec.

—Plusieurs communications remises au mois d'avril, faute d'espace.

- M. le notaire J.-A. Nadeau a été élu maire d'Iberville pour la sixième fois.
— M. le notaire Joseph Larue a été réélu à l'unanimité, pour la deuxième fois, maire de Saint-Antoine de Tilly, comté de Lotbinière.
— M. le notaire Ernest Fleury a été élu maire de Knowlton, comté de Brôme.
— M. le notaire G.-R. Lighthall a été nommé secrétaire-trésorier de la Société d'agriculture du comté d'Hochelaga, à la place de M. Brodie, décédé.
— M. le notaire L.-O. D'Auray a été nommé maître de poste de Saint-Denis de Richelieu.
— M. J.-R. Brillon, notaire à Belœil, ancien membre de la Chambre, a été nommé l'un des directeurs de la banque de Saint-Hyacinthe.
— M. le notaire J.-E. Archambault a été réélu préfet du comté de Berthier.
— M. le notaire E.-E. Beauchesne a été nommé secrétaire-trésorier du village de Plessisville.
— M. J.-A. Chaurest, notaire, a été continué dans ses fonctions de secrétaire-trésorier du conseil du comté de Jacques-Cartier, et M. le notaire C. Brault dans celles d'auditeur.
— M. Alexis-M. Gagnier, de Sainte-Martine, qui a été régistrateur du comté de Châteauguay pendant près de trente ans, a célébré le cinquantième anniversaire de son mariage.

NAISSANCES.—A Ste-Elizabeth, près de Saint-Henri de Montréal, le 6 février, l'épouse de D.-Aug. Fontaine, notaire, une fille.

—A Montréal, le 8 février, l'épouse de M. Odilon Crépeau, notaire, une fille.

Est décédé à Saint-Benoit, le 2 mars, à l'âge de 83 ans, M. le Dr G.-D. Gernon, beau-père de M. le notaire J.-A. Chauret, député du comté de Jacques-Cartier.

—A St-Charles de Beliechasse, le 16 février, est décédée Dame Vve Hospice Ruel, née Marie-Olive Prévost, à l'âge de 80 ans et 9 mois. Elle était la mère de M. le notaire P.-G. Ruel et de M. l'abbé J.-B. Ruel, curé du Sault Montmorency.

—Le 6 mars est décédé, au Royal Victoria Hospital à Montréal, M. Elias-Samuel Orr, régistrateur du comté de Compton, demeurant à Cookshire. M. Orr était né à Lachute, le 11 juillet 1829. Il s'établit comme marchand dans les Cantons de l'Est, en 1860, et fut nommé régistrateur en 1869.

—A Iberville, le 5 mars, est décédé, à l'âge de quatre mois, Jean-Charles, enfant du notaire J.-A. Nadeau.

—Le 24 février, est décédée à Montréal, à l'âge de six mois, Marie-Yvonne, enfant de J.-E. Dumesnil, notaire à Coteau Landing.

—Le 14 janvier, est décédée, au Château-Richer, dame Emilie Noël, épouse de M. Gabriel Dick, notaire et régistrateur, à l'âge de 80 ans.

—A Terrebonne, le 4 janvier, est décédée Marie-Elmire Dumas, épouse de feu Octave Forget, notaire.

—A St-Guillaume de Yamaska, le 26 janvier, est décédée Marie-Jeanne-Marguerite-Anna, enfant du notaire J.-T. Touzin.

—A St-Bruno, le 2 janvier, est décédée dame Julie Dalpé dit Parizeau, veuve de A.-P. Paré, notaire, âgée de 80 ans.

—En annonçant la mort de M. le notaire D.-E. Papineau, la *Presse* du 7 janvier disait : " Nous déplorons la perte d'un juriconsulte éminent, d'un politique sincère, d'un habile financier et d'un des écrivains infatigables qui ont donné l'essor au journalisme de notre pays."

—Le service-anniversaire de feu A.-W.-A. Beaumont-Joubert, notaire, a été chanté à Terrebonne, le 1er février

Le Directeur de la Revue : J.-EDMOND ROY.
